

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 3 AVRIL 2019

Présents : Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Monsieur François RENARD~~, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Christian ELIAS, Président, ouvre la séance à 19h00 heures.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

En application de l'article L122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance un point supplémentaire à savoir :

En séance publique :

- Engagement et maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme -
Décision

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Elias, Président de séance cède la présidence à Monsieur Gustin, Député- Bourgmestre pour la prestation de serment Madame Sabine GILLMANN.

- Prestation de serment de Madame Sabine GILLMANN élue sur la liste n°14 partiCiPe :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Monsieur Gustin, Député-Bourgmestre, invite Madame Sabine GILLMANN, élue sur la liste n°14 partiCiPe à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Sabine GILLMANN prête serment et est installée dans sa fonction de conseillère communale.

Monsieur Elias reprend la présidence de la séance.

-Désignation pour la législature 2018-2024 des représentants communaux dans les intercommunales, les asbl, et autres organismes dans les organes desquels la présence communale est prévue – Décision

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que le Conseil communal se compose de 11 conseillers issus de la liste n°13 UPB et de 2 conseillers issus de la liste n°14 « particiPe» ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la durée de la législature les représentants communaux dans les intercommunales, les asbl, et autres organismes dans les organes desquels la présence communale est prévue par application rigoureuse de la Clé d'Hondt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : De désigner comme suit pour la durée de la législature 2018-2024 les délégués communaux dans les intercommunales, les asbl, et autres organismes dans les organes desquels la présence communale est prévue

1° **-SPI+** (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Dominique BOVENISTY, Luc GUSTIN et Frédéric BERTRAND**

2° **-INTRADEL**

a- (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND, Laurence DELIER, Evelyne LAMBIE, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN**

b- (1 délégué effectif au comité de secteur) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND**

3° **-RESA** (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN, Luc GUSTIN et Christine Bouché**

4° **-AIDE** (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND, Laurence DELIER, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE et Dominique BOVENISTY**

5° **-ENODIA (Publifin)** (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN et Luc GUSTIN**

6° **-IMIO** (5 délégués effectifs aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Christian ELIAS, Dominique BOVENISTY, Evelyne LAMBIE, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN**

7° - **S.W.D.E.** (1 délégué effectif au Conseil d'exploitation) est désigné pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND**

8° - **U.V.C.W.** (1 délégué effectif et 1 suppléant aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Christian ELIAS et Christine BOUCHE**

9° - **ETHIAS** (1 délégué effectif et 1 suppléant aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS**

10° - **TEC.** (1 délégué effectif et 1 suppléant aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN**

11° - **FEDERATION DU TOURISME PROVINCE DE LIEGE ASBL** (1 délégué aux assemblées générales) est désigné pour le groupe UPB : **Dominique BOVENISTY**

12° - **MAISON DU TOURISME TERRE DE MEUSE ASBL**

a- (2 délégués aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Dominique BOVENISTY et Ghislain CHARLIER**

b- (1 délégué au conseil d'administration) : est désigné pour le groupe UPB : **Dominique BOVENISTY**

13° - **CENTRE CULTUREL Braives-Burdinne ASBL** (3 délégués effectifs au Conseil d'administration, membres d'office aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND, Laurence DELIER et Dominique BOVENISTY**

14° - **CENTRE CULTUREL ARRONDISSEMENT DE HUY ASBL** : (1 délégué effectif aux assemblées générales membre du CA) : est désigné pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND**

15° - **CONTRAT RIVIERE Meuse Aval et affluents ASBL** (1 délégué effectif aux assemblées générales) : est désigné pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND**

16° - **ASBL MEUSE CONDROZ LOGEMENT** (1 délégué effectif) : est désigné pour le groupe UPB : **Maude MATHIEU**

17° - **AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE du Pays de Huy** : (1 délégué effectif aux assemblées générales membre du CA) : est désigné pour le groupe UPB : **Maude MATHIEU**

18° - **GAL BURDINALE MEHAIGNE ASBL** (1 délégué effectif aux assemblées générales) : désigné pour le groupe UPB : **Christian ELIAS**

19° - **PARC NATUREL BURDINALE MEHAIGNE ASBL**

a- (3 délégués aux assemblées générales) : sont désignés pour le groupe UPB : **Christian ELIAS, Luc GUSTIN et Frédéric BERTRAND**

b- (1 délégué au conseil d'administration) : est désigné pour le groupe UPB : **Frédéric BERTRAND**

- 20° **-CONFERENCE DES ELUS MEUSE-CONDROZ-HEBAYE ASBL:** (1 délégué effectif aux assemblées générales): est désigné pour le groupe UPB : **Luc GUSTIN**
- 21° **-CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT:** (1 délégué effectif aux assemblées générales): est désigné pour le groupe UPB : **Evelyne LAMBIE**
- 22° **-LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE SCRL:** 1 délégué effectif aux assemblées générales): est désigné pour le groupe UPB : **Evelyne LAMBIE**
- 23° **-RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE Burdinale - Mehaigne** (1 membre effectif au comité de coordination) : est désigné pour le groupe UPB : **Evelyne LAMBIE**
- 24° **-COMITE NEGOCIATION & CONCERTATION SYNDICALE** (2 membres de droit et 3 élus) : prend acte que MM. **Luc GUSTIN**, Député-Bourgmestre et **Maude MATHIEU**, Présidente du CPAS, sont respectivement Président et Vice-Présidente de plein droit – sont désignés pour le groupe UPB : **Evelyne LAMBIE, Dominique BOVENISTY et Frédéric BERTRAND**
- 25° **-COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS** (4 délégués) sont désignés pour le groupe UPB : **Evelyne LAMBIE, Dominique BOVENISTY, Luc GUSTIN et Frédéric BERTRAND**
- 26° **-COPALOC** (Outre les membres désignés par les syndicats représentatifs du personnel enseignant, 6 membres effectifs non compris le Bourgmestre et un secrétaire) : sont désignés pour le groupe UPB (5) **Christine BOUCHE, Evelyne LAMBIE, Maude MATHIEU, Laurence FRANQUIN et Alexandre GIROULLE** et pour le groupe partiPe (1) **GILMANN Sabine**
- 27° **-COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL:** 3 délégués effectifs et 3 délégués suppléants) : sont désignés pour le groupe UPB : Effectifs : **Evelyne LAMBIE, Laurence DELIER et Dominique BOVENISTY**. Suppléants : **Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE et Hugues JOSSAIN**.
- 28° **-ASSOCIATION DE PROJET DU PAYS BURDINALE:** 3 délégués effectifs : sont désignés pour le groupe UPB : **Luc GUSTIN, Frédéric BERTRAND et Christian ELIAS**.

Article 2: La présente sera transmise aux intercommunales, asbl, et autres organismes concernés.

-Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal -En matière de personnel contractuel – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1 ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Attendu d'autre part, que des obligations légales ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Qu'il parait de bonne administration de déléguer au Collège communal le pouvoir d'engager du personnel contractuel subventionné ou non et de désigner le personnel temporaire dans l'enseignement ;

Que par souci de cohérence, il convient également que le Collège communal dispose du pouvoir de licencier le personnel communal contractuel;

Vu la délégation octroyée précédemment en ce sens ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De déléguer au Collège communal le pouvoir de désigner le personnel temporaire, d'engager le personnel contractuel subventionné ou non et le pouvoir de le licencier.

-Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision
-au personnel communal en charge de la gestion du Personnel
-à la directrice financière.

-Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal -En matière d'octroi ou de renouvellement de concessions dans les cimetières communaux – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1232-7 alinéa 2 qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir d'accorder des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant que les décisions d'octroi de concessions doivent régulièrement être prises sous le bénéfice de l'urgence ;

Considérant que dans un souci de prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer ce pouvoir au collège communal ;

Vu la délégation octroyée précédemment en ce sens ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions dans les cimetières communaux que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium.

-Article 2 : De transmettre copie de la présente :

- au personnel communal en charge de la gestion des cimetières communaux
- à la directrice financière

-Marchés Publics – Délégation du Conseil communal au Collège en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, indépendamment du montant de ces marchés ;*

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège dans le cadre des marchés publics ;

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient que la délégation du Conseil communal au Collège peut s'étendre aux marchés publics conjoints (L1222-6§2) ;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant que cette disposition permettra le bon fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 « pour » et une abstention de Madame GILLMANN;

-Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation au Collège communal pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget.

-Article 2 : De donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint.

-Article 3 : La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure relative au même objet.

-Article 4 : De transmettre copie de la présente :
-à la directrice financière.

-Marchés Publics – Délégation du Conseil communal à la directrice générale et au chef des Travaux en matière de marchés publics pour les dépenses d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA relevant du budget ordinaire – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, en son §2, qu'il peut déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et en son §3 de préciser cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA ;*

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire dans le cadre des marchés publics relevant du service ordinaire et d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics de montants limités ;

Qu'il est proposé de déléguer cette compétence à Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale et à Monsieur Etienne RIGA, chef des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation à Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale et à Monsieur Etienne RIGA, chef des Travaux pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA.

-Article 2 : La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure relative au même objet.

-Article 3 : De transmettre copie de la présente :
-à la directrice financière.

-Marchés Publics – Délégation du Conseil communal au Collège en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §3, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;*

Considérant toutefois que cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant de moins de 15.000 HTVA, le nombre d'habitants de la Commune étant inférieur à 15.000 (L1222-3, §3,1^o) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège dans le cadre des marchés publics ;

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient que la délégation du Conseil communal au Collège peut s'étendre aux marchés publics conjoints (L1222-6§3) ;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant d'adopter la convention régissant le marché conjoint, pour les marchés publics de moins de 15.000 euros HTVA ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant que cette disposition permettra le bon fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 voix « pour » et une abstention de Madame Sabine GILLMANN ;

-Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation au Collège communal pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA.

-Article 2 : De donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint.

-Article 3 : La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure relative au même objet.

Article 4 : De transmettre copie de la présente :
-à la directrice financière.

-Premières modifications budgétaires communales – Exercice 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget, sa publicité et à l'équilibre budgétaire ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2018 et approuvé par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 6 février 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Après avoir entendu Monsieur Dominique Bovenisty, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

Par 10 voix « pour » et une abstention de Madame Sabine GILLMANN ;

-Article 1^{er} : Approuve les premières modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019 se présentant comme suit :

A. Service ordinaire :

1. Majorations des recettes :	+3.957,92
Diminution des recettes :	0,00
Solde :	+3.957,92
2. Majoration des dépenses :	+33.121,67
Diminution des dépenses :	-43,36
Solde :	+33.078,31
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+4.270.450,56
En dépenses :	+3.946.271,61
Solde :	+324.178,95

B. Service extraordinaire

1. Majoration des recettes :	+416.806,21
Diminution des recettes :	-15.000,00
Solde :	+401.806,21
2. Majoration des dépenses :	+416.806,21
Diminution des dépenses :	-15.000,00
Solde :	+401.806,21
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+1.868.043,60
En dépenses :	+1.866.022,35
Solde :	+2.021,25

-Article 2.- : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1^{er},1^o.

-Article 3.- : Décide de procéder à la publication légale des premières modifications budgétaires de l'exercice 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Souscription d'emprunts pour le financement des investissements extraordinaire - exercice 2019 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu la consultation du marché pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du collège communal du 2 juillet 2018 retenant l'offre de la SA Belfius ;

Revu les clauses du règlement de consultation et notamment son article 6 lequel stipule à l'alinéa 4 « *L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial a été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires* » ;

Vu le tableau des investissements prévus au service extraordinaire, budget 2019 tel que modifié aux termes des premières modifications budgétaires, joint en annexe ;

Vu le besoin de financement pour la réalisation de ces investissements à concurrence d'un montant de 678.472,83€ dont 445.655,83€ à emprunter en 20 ans et 232.817€ à emprunter en 10 ans ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 10 voix « pour » et une abstention de Madame Sabine GILLMANN de consulter la SA Belfius sur les conditions pour l'octroi de crédits complémentaires en 2019 à concurrence d'un montant de 678.472,83€ dont 445.655,82€ à emprunter en 20 ans et 232.817€ à emprunter en 10 ans.

-Fabrique d'église de Marneffe – Compte 2018 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2018 de Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique en date du 12 Février 2019 se détaillant comme suit :

Recettes :	20.229,90 €
Dépenses :	7.064,72 €
Excédent	13.165,18 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 20 février 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 20 février 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 21 février 2019 et reçue en nos services en date du 26 février 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« *-Plusieurs dépassements au ch I des dépenses : D5-D6.A-D14
-Dépassement également au ch I : l'évêché l'accepte à titre exceptionnel
D45-D46-D47-D50.A-D50E : dépassement aux articles pas au chapitre
Compte papier = solde bancaire* » ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant qu'après vérification de ces pièces, les remarques relevées par l'Evêché sont pertinentes et sans incidence sur les résultats ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Marneffe ;

Monsieur Bovenisty quitte la séance ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe tel que rectifié par l'Evêché en date du 12 février 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 20.229,90 €

Dépenses : 7.064,72 €

Excédent : 13.165,18 €

-Article 2 : D'inviter le conseil de Fabrique à être attentif aux remarques de l'Evêché.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Oteppe – Compte 2018 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2018 de Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 13 février 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 8.400,35 €

Dépenses : 6.337,19 €

Excédent 2.063,16 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 15 février 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 15 février 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 1^{er} mars 2019 et reçue en nos services en date du 6 mars 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« R16 : 250,00 € au lieu de 200,00 € sur base du versement du 16/07/18.

R18B : autres recettes ordinaires B. autres : remboursement divers : 45,66 € sur base des extraits.

Dépassement de budget aux articles D47 et D50a mais pas au chapitre II. »

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant qu'après vérification de ces pièces, les remarques relevées par l'Evêché sont pertinentes ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Oteppe .

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe tel qu'arrêté par son conseil en date du 13 février 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 8.496,01 €

Dépenses : 6.337,19 €

Excédent : 2.158,82 €

-Article 2 : D'inviter le conseil de Fabrique à être attentif aux remarques de l'Evêché.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Hannêche – Compte 2018 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce

délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2018 de Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 4 mars 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 13.511,87 €
Dépenses : 10.124,67 €
Excédent 3.387,20 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 7 Mars 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 8 mars 2019 et reçue en nos services en date du 12 mars 2019;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« *Art.5 : justificatifs de 01/2018 à 05/2018 manquants.
Plusieurs dépassements de crédits : art 8, 15, 30, 33.* »

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant qu'après vérification de ces pièces, les remarques relevées par l'Evêché sont pertinentes et sans incidence sur les résultats;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Hannêche.

Monsieur Elias quitte la séance. Monsieur Gustin prend la présidence de la séance.

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche tel qu'arrêté par son conseil en date du 4 mars 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 13.511,87 €
Dépenses : 10.124,67 €

Excédent : 3.387,20 €

-Article 2 : D'inviter le conseil de Fabrique à être attentif aux remarques de l'Evêché.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

Monsieur Elias reprend la présidence de la séance.

-Fabrique d'église de Lamontzée– Budget 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 134.176,47 € dont 12.148,79 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 134.176,47 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2019 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« D6C : Ajout d'un abonnement à l'Eglise de Liège (42€). Abonnement à Cathobel (journal Dimanche + Eglise de Liège) => D6C = 42€ (et non 0€).

D11 Ajout de 30€ pour la gestion du patrimoine. D11 = 30€ (et non 0€). Equilibre du Cb1 des dépenses, diminution de l'Article D15 de 72€. => D15 = 128€ (et non 200€).

D50C Sabam : tarif 2019 = 58€ (et non 56€). Equilibre via l'article D50 K (réception- fourniture) D50K = 98€ (et non 100€). L'article D51 étant réservé pour des dépenses extraordinaires » ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Qu'il est proposé d'adopter les remarques précitées d'une part, et d'autre part, de réduire de moitié la contribution de la commune en la fixant à 6.219,79€ et d'assurer de la sorte une équité avec les autres fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 128.247,47 € dont 6.219,79 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 128.247,47 €

Excédent : 0,00

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, f.f. Madame Françoise BARE, dressé en date du 22 février 2019 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Actions de prévention en matière de gestion de déchets pour l'année 2019 - Mandat à l'intercommunale Intradel – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides de prévention ;

Considérant que l'intercommunale Intradel propose deux actions de prévention à destination des ménages à savoir :

• **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;
- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Prouver aux participants que c'est facile par IE témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

• **Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intrgd.be. Des tutoriels seront développés afin renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne Youtube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener en 2019 les deux actions de prévention précitées.

-Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

-Article 3 : De dire que la présente décision sera notifiée à l'Intercommunale Intradel pour suite.

-Energie – Rapport annuel de l'Ecopasseur :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Revu nos délibérations relatives à l'engagement d'un éco-passeur avec la commune de Braives ;

Vu les missions de l'agent et notamment celle relative à l'établissement d'un rapport annuel ;

Vu le rapport annuel 2018 rédigé dressé par l'agent et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions;

DECIDE 10 voix « pour » et une abstention de Madame Sabine GILLMANN ;

-Article 1^{er}: D'approuver le rapport annuel dressé par l'ecopasseur pour l'année 2018 et joint en annexe.

-Article 2 : De notifier la présente au SPW.

-Rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, art. 31 quater, par.1^{er}, al.2) et de l'électricité (décret du 12.04.2001, art.33 ter, par. 1^{er}, al.2) lesquels disposent qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités dressé par la commission locale pour l'énergie pour l'année 2018 joint en annexe ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE du rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie pour l'année 2018.

-Asbl Contrat Rivière Meuse aval et affluents – Programme d'actions 2020-2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Attendu que la commune de Burdinne est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant que tous les trois ans l'asbl « « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » doit arrêter son programme d'actions ;

Que ce programme a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et une abstention de Madame Sabine GILLMANN ;

-Article 1er : D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe.

-Article 2 : D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

-Article 3 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

-Article 4 : De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

- Engagement et maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article D.I.12,7° du Code du Développement Territorial « *une commune ou plusieurs communes limitrophes ou association de communes peuvent se voir octroyer une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme* » ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune de Burdinne bénéficie de cette subvention ;

Considérant que le dernier agent en charge du service d'urbanisme donnant droit à l'octroi de cette subvention est pensionné depuis le mois de juin 2018 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'agent désigné doit soit :

- être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant de déléguer au Collège communal le pouvoir de désigner le personnel temporaire, d'engager le personnel contractuel subventionné ou non et le pouvoir de le licencier ;

Vu la délibération du collège communal du 11 février 2019 décidant d'engager Monsieur Thibaut Mortier en qualité d'employé en charge du service d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire à compter du 27 mars ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'un master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme ;

Qu'il est proposé de le désigner en qualité de conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme et de solliciter le maintien de l'octroi de la subvention de ce chef ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De désigner Monsieur Thibaut Mortier en en qualité de conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme.

-Article 2 : D'introduire auprès du SPW – DG04 la demande de maintien de l'octroi d'une subvention pour la désignation d'un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme à Burdinne.

-Procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2019 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2019 a été mis à disposition

des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 3 avril 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2019 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.